

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf juin, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Denis MARCHAND, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

PRESENTS :

AUPETIT Vanessa, BILLY Nathalie, CHOIN Audrey, FLEURY Sébastien, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, JELENSPERGER Guy, LUTTENAUER Annie, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin, VIARD Annie

ABSENT : HASSAM Salime

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du 4 mai 2023 et le procès-verbal du 9 juin 2023 ont été approuvés à l'unanimité des membres présents et signé par le maire et les secrétaires de séance.

Le conseil municipal désigne Sébastien FLEURY, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

2. CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LE MOBILIER URBAIN : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT

Par délibération n°2023-16 en date du 04 avril 2023, le conseil municipal a renouvelé son approbation sur le principe de la concession de service pour assurer la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires.

Un avis de concession a été publié le 27 avril 2023 sur le BOAMP et le site internet de la commune.

Une seule offre a été reçue dans le délai imparti fixé dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 31 mai 2023 à 12h00), celle du candidat VYP Affichage et Communication.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'offre et autoriser le maire à signer le contrat de concession de service d'une durée de 10 ans à compter de la notification du contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1410-1 à 3, R1410-1 et 2 et L1411-7 et suivants,

Vu le code de la commande publique

Vu le rapport d'analyse de l'offre et la proposition de contrat de concession

Considérant que l'offre de la société VYP Affichage et Communication relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires est conforme aux critères exigés.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE le choix de la société VYP Affichage et Communication en qualité de concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires

APPROUVE les termes du contrat et ses annexes.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de concession de service avec la société « VYP Affichage et Communication » et tout document nécessaire à la mise en œuvre du contrat.

3. **SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE**

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer et mettre à jour l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial

Après le départ à la retraite d'un agent administratif en janvier 2022, le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe n'a pu lieu d'être conservé, un nouvel agent ayant été recruté sur un poste nouvellement créé à cet effet.

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L542-2

Vu le tableau des effectifs

Considérant la vacance de poste survenue après le départ à la retraite d'un agent au sein du service administratif

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion de Seine et Marne en date du 27 mars 2023 pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emploi (grades)	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur	B	1	TC
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	2	TC
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	TC
Adjoint technique	C	1	TC

4. **DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la charte d'éclairage public élaborée par le SDESM

Considérant que la commune de Guermantes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire par des Leds et qui prévoit un abaissement de puissance de 50 % de 23h00 à 5h00.

Considérant que le projet 2024 représente la dernière phase de travaux de rénovation de l'éclairage public et comprend :

16 points lumineux Eclatec Elipt 45 /24 Leds

19 points lumineux Eclatec Elipt 55 /24 Leds

48 points lumineux Valberg 38 /24 leds

2 points lumineux Lumada fonte de Paris /24 leds

3 projecteurs Osram/Ledvance 300w Led

4 mâts et crosses

Considérant le coût des travaux estimés à **65 164,20 € HT**

Considérant que ces travaux respectent la charte éclairage public et peuvent être subventionnés par le Sdesm sur la base HT du montant des travaux sans dépasser 35 000 € annuel

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE le programme de travaux 2024 relatif à la rénovation de l'éclairage public

SOLLICITE le concours financier du SDESM

AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les documents s'y rapportant

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

5. **EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Le Maire expose au conseil municipal que, outre le remplacement des luminaires par des leds avec abaissement de la lumière déjà engagé par la municipalité, il est possible de proposer l'extinction nocturne, l'éclairage public ne constituant pas une obligation.

Cette action contribuerait à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Elle limiterait la pollution lumineuse et préserverait la biodiversité.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. Il rappelle que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le Maire propose de le faire à titre expérimental du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023. Après analyse, et si l'expérience s'avère concluante, il proposera au conseil de délibérer pour rendre la mesure définitive.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Considérant l'importance de réduire l'éclairage pour lutter contre le gaspillage énergétique, la pollution lumineuse et climatique

Considérant que l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue

Entendu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A la majorité des voix

11 voix POUR

2 voix CONTRE (Dominique MOLLARD et Benjamin SAMICO)

APPROUVE le principe d'extinction nocturne totale de l'éclairage public

DECIDE que cette mesure sera exécutée à titre expérimental du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

DECIDE que cette extinction sera programmée de minuit à 5h du matin sur l'ensemble du territoire

CHARGE le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population, signalisation.

6. AFFECTATION DU RESULTAT (annule et remplace la délibération 2023-09)

Le Maire informe le conseil qu'une erreur a été commise lors de la reprise du résultat. Il manquait 32 076 € dans le résultat reporté au compte 002.

Afin de régulariser la situation il convient de refaire la délibération avec les bons montants, ce qui entrainera une décision modificative pour ajuster le budget.

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 édité par le SGC de la trésorerie de Chelles

Vu le compte administratif de l'exercice 2022

Vu l'excédent de clôture de la section de FONCTIONNEMENT : 293 169,23 €

Vu le déficit de clôture de la section d'INVESTISSEMENT : 7 366,51 €

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité
DECIDE l'affectation du résultat comme dessous

L'excédent de fonctionnement est réparti comme suit :

- ➔ 123 169,23 € au compte 002 « résultat reporté »
- ➔ 170 000,00 € affecté au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

Le solde négatif d'investissement est reporté au 001 « solde d'exécution négatif »

SECTION	DEPENSES (euros)	RECETTES (euros)
FONCTIONNEMENT	1 019 380,00	928 286,77
	023 virement à la D'investissement 32 076,00	002 Report 123 169,23
TOTAL	1 051 456,00	1 051 456,00
INVESTISSEMENT	290 856,53	97 924,00
	001 solde d'exécution négatif 7 366,51	1068 excédent de F capitalisé 170 000,00
	<i>Restes à réaliser</i> 1 776,96	021 virement de la section De fonctionnement 32 076,00
TOTAL	300 000,00	300 000,00

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-09 du 4 avril 2023

7. DECISION MODIFICATIVE N°1

Après avoir régularisé les montants de l'affectation du résultat, il convient de rééquilibrer le budget.

L'équilibre budgétaire est maintenu par des virements de crédits au sein de chaque section.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-11, L2122-21

Vu le budget primitif 2023

Vu la délibération n° 2023-24 sur l'affectation du résultat

Considérant que, sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et 10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1 suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	objet
FONCTIONNEMENT dépenses		32 076	
		6 900	60612 énergie-électricité
		2 000	6184 versements à des organismes de formation
		1 000	6188 autres frais divers
		100	6228 divers
		2076	6231 annonces et insertions
		20 000	022 dépenses imprévues
FONCTIONNEMENT recettes		32 076	
		32 076	002 résultat de fonctionnement reporté

8. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Néant

9. INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022
- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 du SIETREM
- Alerte éthique : le Centre de gestion de Seine et Marne a délibéré pour intégrer les petites collectivités de moins de 50 agents dans le dispositif de signalement et d'alerte éthique auprès de leur instance.
- Les associations et les écoles ont remercié le conseil municipal pour l'octroi des subventions.

Plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 21h08.

Le procès-verbal du 6 juillet 2023 appelle une observation de la part de Benjamin SAMICO et de Dominique MOLLARD. Ils demandent que soit ajouté au point 5 relatif à l'extinction de l'éclairage public nocturne, la teneur de leur intervention qui explique leur vote, comme suit :

« Benjamin SAMICO est opposé à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5 h pour plusieurs raisons :

1. Cette mesure est de nature à obérer les contrôles de police qui seraient réalisés sur la commune car les fonctionnaires de police ne pourraient pas se positionner en sécurité sur la chaussée.

2. Il sera impossible au témoin d'une infraction (cambriolage par exemple) de décrire les malfrats (tenue vestimentaire, etc...) et donner une direction de fuite en raison de l'absence d'éclairage.

3. Enfin, l'absence d'éclairage va créer de l'insécurité pour celles et ceux qui rentreraient après minuit et iraient travailler avant 5h et créer un risque accru d'accrochage. »

« Dominique MOLLARD est également opposé à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h pour des motifs de sécurité et par prudence, en l'absence d'éléments précis sur les effets de cette mesure ».